

Séance officielle du mardi 08 juin 2021

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

ENTREE EN VIGUEUR DU SCHEMA TERRITORIAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

Par délibération n°58/2016 la Collectivité Territoriale a prescrit l'élaboration du Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme, afin de doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'aménagement, d'habitat et de développement économique.

La Collectivité Territoriale a engagé cette démarche pour revoir entièrement ses documents d'urbanisme et d'aménagement, et pour tenir un débat public et une concertation sur l'évolution de l'occupation de l'espace, la répartition des activités, la cohabitation des usages... En effet, les problématiques en matière d'aménagement et d'urbanisme en présence sur le territoire nécessitaient d'une part, une évolution des documents existant depuis presque trente ans, et d'autre part, l'élaboration d'un document de planification en matière d'aménagement, à l'échelle de l'archipel, qui n'existait pas jusqu'alors. Par ailleurs l'important rythme de l'urbanisation, nécessitait de mener une démarche de planification : de 1982 à 2005, 94 hectares ont été artificialisés, soit un rythme de 4 ha par an. Ainsi, le Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme a été élaboré pour remplacer l'ensemble de nos référentiels actuels en matière d'urbanisme, et munir le territoire de nouveaux outils de planification.

La Collectivité Territoriale a associé étroitement les Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade à ces travaux ; une concertation élargie a été mise en place auprès de nombreux acteurs socio-économiques du territoire, techniciens, experts, personnes publiques associées (PPA) prévues à l'actuel Règlement d'Urbanisme Local (RUL), et la population. Tout au long de la démarche et en fonction des différentes étapes, ont été mis en place : des ateliers thématiques de concertation, groupes de travail, réunions publiques à destination de la population à Saint-Pierre comme à Miquelon-Langlade, des présentations publiques au sein des Conseils Municipaux, ainsi que des communications sur les médias.

Les étapes qui ont conduit l'élaboration du STAU, sont les suivantes :

- Cadrage général de la mission et élaboration du diagnostic de territoire, identification des enjeux,
- Elaboration du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), puis sa déclinaison dans le Document d'Orientations et d'Objectifs Stratégiques (DOOS),
- Etablissement du nouveau zonage et de son règlement, cartographique et écrit,
- Travaux sur le Code Local de l'Urbanisme, pour remplacer l'actuelle réglementation.

Pour clore ces étapes, différentes présentations ont été effectuées aux personnes publiques associées, conformément à l'actuel Règlement d'Urbanisme Local, en novembre 2018 puis, en février 2019. L'ensemble des pièces du dossier a également été communiqué aux personnes publiques associées en mars 2019.

Ainsi, le projet de STAU a été arrêté par délibération n°91/2019 en date du 16 avril 2019. Il se composait des pièces suivantes :

- 1. Diagnostic et enjeux
- 2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- 3. Document d'Orientations et d'Objectifs Stratégiques (DOOS)
- 4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- 5. Règlement écrit et règlement graphique
- 6. Annexes et Servitudes d'Utilités Publiques et Sanitaires
- 7. Le Bilan de la Concertation
- A_ Le Rapport de justification du projet et l'évaluation environnementale

Le Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme arrêté a été ensuite soumis à avis de l'Autorité Environnementale, puis ensuite à Enquête Publique.

DU STAU ARRETE EN AVRIL 2019, AU STAU MODIFIE EN 2021

L'avis de l'autorité environnementale, la MRAe, a été rendu en octobre 2019, et a fait l'objet d'une analyse et d'un mémoire en réponse fourni par la Collectivité ; ces deux pièces avaient été intégrées dans le dossier d'enquête publique, elles sont annexées et font partie intégrante du dossier du STAU.

L'Enquête Publique s'est tenue du 16 décembre 2019 au 31 janvier 2020, afin de présenter au public le STAU arrêté en avril 2019. Elle a recueilli une vive participation, et de nombreuses remarques et observations ont été formulées par le public. La Collectivité Territoriale a été réactive en prenant deux mesures immédiatement : en prolongeant la durée de l'enquête publique afin de permettre une expression complète de la population, et en formulant des communiqués publics en réponse à certaines inquiétudes partagées ou incompréhensions. Ainsi, des réponses ont été fournies rapidement à la population sans attendre la reprise des travaux du STAU : ces communiqués ont défini les contours des modifications qui allaient intervenir.

A partir des conclusions de l'Enquête Publique et de l'analyse de l'ensemble des avis exprimés, divers arbitrages ont eu lieu, et des modifications ont été intégrées pour conduire à une version modifiée du STAU. La période de crise sanitaire qui a caractérisé l'année 2020, a occasionné un retard dans la reprise de ces travaux qui ont finalement pu se tenir au 2^{ème} semestre 2020. Différentes modifications ont été effectuées à plusieurs degrés, mais les documents programmatiques du PADD et du DOOS, ont peu évolué.

La Collectivité Territoriale a également souhaité concerter les nouveaux Conseils Municipaux, installés en 2020, et une version modifiée leur a été présentée en janvier 2021. Les différentes modifications ont été passées en revue, pour chaque commune, de façon comparée entre les deux versions du STAU. Par délibération n°19/2021 le Conseil Territorial, sollicitait l'avis des Communes sur cette version modifiée du STAU, en leur accordant un délai de 2 mois pour permettre aux nouveaux Conseils Municipaux de s'approprier le STAU modifié et de formuler des remarques, ou demandes de modifications. En avril 2021, les Communes ont transmis à la Collectivité Territoriale deux avis favorables, sous réserve de modifications. Ces modifications ont fait l'objet de réunions de travail entre les élus du Conseil Territorial et les élus Communaux, puis d'arbitrages, et ont été intégrées à la version modifiée du STAU.

Par ailleurs, la Collectivité Territoriale a répondu par courrier à l'ensemble des personnes s'étant exprimées lors de l'enquête publique. La Collectivité a de plus organisé une série de rencontres au 1^{er} trimestre 2021, marquant une nouvelle étape de la concertation, entre élus du Conseil Territorial, administrés, associations ou collectifs, avec les documents de travail permettant de présenter les modifications apportées suite à l'enquête publique.

La version modifiée du STAU, est donc, aujourd'hui le résultat de l'ensemble des travaux précités, concertations, modifications suite à enquête publique. Cette version a fait l'objet de nombreuses concertations avec l'ensemble des parties prenantes.

ENTREE EN VIGUEUR DU STAU MODIFIE

L'entrée en vigueur du STAU modifié, a été préparée avec les services de l'Etat, et différentes rencontres ont déjà eu lieu à ce sujet, ainsi qu'avec les Communes.

La version modifiée du STAU est composée des documents suivants :

- Diagnostic et enjeux
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Document d'Orientations et d'Objectifs Stratégiques (DOOS)
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Règlement écrit et règlement graphique
- Le Bilan de la Concertation
- Annexes et Servitudes d'Utilités Publiques et Sanitaires
- Le Rapport de justification du projet et l'évaluation environnementale
- Avis de l'autorité environnementale en date d'octobre 2019, et mémoire en réponse
- Bilan de l'enquête publique, et réponses apportées au Commissaire Enquêteur
- Registre de l'Enquête Publique et réponses apportées aux personnes s'étant exprimées
- Avis des Personnes Publiques Associées, et réponses apportées
- Avis des Communes sur le STAU modifié

Depuis le début des travaux d'élaboration du STAU, lancés en 2016 par la prescription du STAU, la Collectivité Territoriale suit une procédure qui respecte son Règlement Local de l'Urbanisme, en vigueur depuis une trentaine d'années et jusqu'à aujourd'hui, mais également les dispositions du Code de l'Environnement, intervenues depuis.

Désormais, la version modifiée du STAU peut entrer en vigueur. Suite à cette étape, et pour respecter l'articulation du Règlement Local de l'Urbanisme et des dispositions du Code de l'Environnement intervenues depuis, 3 étapes doivent avoir lieu :

- **Les avis délibérés des Communes** : la Collectivité Territoriale va transmettre le dossier du STAU modifié aux Communes pour avis délibérés. En effet, le RUL prévoit dans ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et aux Plans d'Urbanisme, que « *le Conseil Général le soumette à l'avis des communes et aux Personnes Publiques Associées* », une fois leur « *publication par délibération* » intervenue. Les Communes disposent ensuite de six mois pour les Schémas d'Aménagement et de trois mois pour le Plan d'Urbanisme, pour émettre ces avis. Il sera donc retenu un délai de 6 mois maximum, et à défaut de réponse les avis seront considérés comme favorables.
- **Une mise à disposition du public** sera également réalisée, d'un mois minimum,
- **Une adoption définitive du STAU, sous maximum un an.** Elle intervient pour procéder à des éventuels ajustements suite à l'entrée en vigueur.

APPORTS DU STAU

Le territoire se voit doté d'une nouvelle réglementation, intégrant les enjeux d'actualité, les projets en cours de développement sur l'archipel, à horizon 2030. La modernisation des référentiels d'urbanisme permet plus de réactivité en cas de modification, et d'évolution nécessaire. Ensuite, cette planification de l'aménagement, identifiée par des zones de projet dites Orientations d'Aménagement et de Programmation, constituent un apport nouveau pour l'archipel. Ces zones permettent d'exprimer la vision de l'aménagement pour les prochaines années, et sont issues d'un réel travail prospectif et d'anticipation qui n'avait jamais été réalisé

jusqu'alors. Elles résultent de concertations et de visites de terrain, et sont désormais des mesures opérationnelles qui vont permettre aux acteurs de s'en saisir. Le STAU intègre également le besoin de création de logement, afin de planifier ce développement, qui sera précisé dans le Programme Local de l'Habitat. Ces outils vont permettre une transparence et une visibilité pour le projet d'aménagement de l'archipel, plutôt qu'une urbanisation au coup par coup, consommatrice d'espaces et ne répondant que partiellement aux besoins du territoire.

Je vous propose ainsi de procéder à l'entrée en vigueur du STAU.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

**Le Président,
Bernard BRIAND**

Séance officielle du mardi 08 juin 2021

DÉLIBÉRATION N° 155/2021

ENTREE EN VIGUEUR DU SCHEMA TERRITORIAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la délibération n°304/2015 adoptant le Plan d'Action pour la période 2015-2020 du Schéma de Développement Stratégique ;
- VU** le Règlement d'urbanisme Local approuvé par délibération n°28-85 du 27 juin 1985 et les délibérations n°51-89 du 23 mars 1989 et suivantes venant le compléter ;
- VU** le Plan d'urbanisme de Saint Pierre approuvé par délibération n°32-97 du 17 mars 1997 et n°93-03 et n°94-03 du 17 juillet 2003, les arrêtés n°143 du 27 mars 1998 et n°1049 du 8 décembre 2008 le mettant à jour, les délibérations n°38-2001 du 28 mars 2001 et suivantes publiant les révisions partielles, y compris le règlement du quartier des Graves à Saint-Pierre ;
- VU** le plan d'urbanisme de Miquelon-Langlade approuvé par délibération n°29-86 du 27 juin 1986, l'arrêté n°103 du 28 juin 1990 le mettant à jour, les délibérations n°74-96 du 26 juin 1996 et suivantes publiant les révisions partielles ;
- VU** les arrêtés du Président du Conseil Territorial n°195/2009 du 24 mars 2009 et n°239/2009 du 28 avril 2009 portant transfert de compétence du Conseil Territorial respectivement à la Commune de Miquelon-Langlade et à la Commune de Saint-Pierre pour l'instruction et la délivrance des autorisations de construire et des certificats d'urbanisme ;

- VU** L'information transmise en date du 23 septembre 2015 aux Communes et à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant l'élaboration du Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme, et le lancement d'un appel d'offre pour le recrutement d'un bureau d'étude destiné à assister la Collectivité dans cette démarche ;
- VU** le marché d'élaboration du Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme notifié en date du 5 janvier 2016 à la SAS CITTANOVA ;
- VU** La réunion d'information en date du 5 février 2016 à l'attention des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade quant à l'attribution du marché du STAU et au démarrage des travaux de co-élaboration de ce dernier ;
- VU** Plan de Prévention des Risques Littoraux prévisibles de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon prescrit par arrêté préfectoral n°120 du 3 mars 2015 et approuvé par Arrêté Préfectoral n°559 du 28 septembre 2018 ;
- VU** le courrier du Maire de Miquelon-Langlade en date du 25 janvier 2016 portant sur la viabilisation de lots dans le cap de Miquelon ;
- VU** les délibérations du Conseil Territorial n° 58/2016 du 12 février 2016, et n°100/2016 du 08 avril 2016 portant prescription du Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme ;
- VU** les délibérations du Conseil Territorial n°40/2018 et n°328/2018 portant prolongation du gel des ventes et des délais de sauvegarde ;
- VU** la délibération du Conseil Territorial n°291/2017 du 06 octobre 2017 d'adoption du Projet de Plan d'Aménagement et de Développement durables (PADD) ;
- VU** les avis des communes sur le Projet de Plan d'Aménagement et de Développement durables (PADD) : délibération n°066-2017 du Conseil Municipal de Saint-Pierre et les observations de la Commune de Miquelon-Langlade en date du 09 février 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Territorial n°42/2018 d'adoption du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- VU** les délibérations du Conseil Territorial n°273/2017 du 06 octobre 2017 instaurant un droit de préemption sur l'ensemble du territoire de Saint-Pierre et Miquelon, et n°115/2018 du 24 avril 2018 au profit de la Commune de Saint-Pierre sur une partie de son territoire ;
- VU** la délibération n°272/2017 du 06 octobre 2017 portant exemptions d'autorisations de construire pour certaines constructions ;
- VU** l'ensemble des travaux d'élaboration du Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme, incluant ateliers de travail, concertations, présentations, réunions publiques, information du public, de 2016 à 2021 ;
- VU** les présentations réalisées le 21 février 2019 sur le dossier d'arrêt du Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme, et le 27 mars 2019 sur le projet de Code Local de l'Urbanisme, à l'ensemble des Personnes Publiques Associées prévues dans l'actuel Règlement d'Urbanisme Local ;
- VU** l'arrêté n°322/2019 d'achèvement des travaux du STAU en date du 03 avril 2019 ;
- VU** la délibération n°91/2019 du 16 avril 2019 portant adoption du dossier d'arrêt du

Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme (STAU) ;

- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale (N°MRAe 2019ASPM1) en date du 04 octobre 2019 et mis à la disposition du public à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avi_2019aspm1_stau.pdf ;
- VU** l'Enquête Publique organisée du 16 décembre 2019 au 31 janvier 2020, et les arrêtés du Président du Conseil Territorial n°1391/2019 du 29 novembre 2019, n°129/2020 et n°153/2019 et n°213/2019 ;
- VU** le rapport du Commissaire Enquêteur et avis, en date du 25 février 2020, publié le 22 avril 2020 au Journal Officiel ;
- VU** la délibération n°19/2021 en date du 19 janvier 2021 portant demande d'avis des communes sur le projet de STAU modifié suite à l'Enquête Publique ;
- VU** les avis des Communes, en date du 31 mars 2021 pour la Commune de Saint-Pierre, et en date du 09 avril 2021, les présentations de janvier 2021, et les réunions de mars 2021, et la délibération n°10-2021 du Conseil Municipal de Miquelon-Langlade du 29 mars 2021 sollicitant la création d'un lotissement dans le Cap de Miquelon ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITE LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le STAU ci-annexé est adopté.

Article 2 : Le STAU comporte les pièces suivantes :

- 1. Diagnostic et enjeux
- 2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- 3. Document d'Orientations et d'Objectifs Stratégiques (DOOS)
- 4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- 5. Règlement graphique
- 6. Règlement écrit
- 7. Le Bilan de la Concertation
- 8. Annexes et Servitudes d'Utilités Publiques et Sanitaires
- 9. Avis des Personnes Publiques Associées, Réponses aux personnes publiques associées, et Avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse
- 10. Registre de l'Enquête Publique, Procès-verbal du Commissaire Enquêteur, Réponses au Commissaire Enquêteur, Réponses aux avis exprimés
- A_ Le Rapport de justification du projet et l'évaluation environnementale
- Avis de 2021 des Communes sur le STAU modifié

Article 3 : Le Président est autorisé à procéder aux étapes prévues dans le présent rapport afin de recueillir l'avis des Communes, sous 6 mois maximum, et de mettre à disposition du public les documents visés à l'Article 2. Il devra présenter avant un délai d'un an le STAU accompagné des avis précités afin de procéder à son adoption définitive.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

16 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 16
Conseillers votants : 16

Transmis au Représentant de l'État

Le 10/06/2021

Publié le 11/06/2021

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*